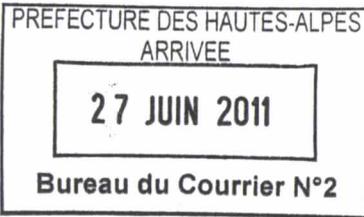




# ARRÊTÉ

N° 05/2011

DE LIMITATION DE DUREE  
DE STATIONNEMENT  
EN AGGLOMERATION.



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des HAUTES-ALPES  
Arrondissement de GAP  
Canton d'ASPRES-SUR-BUËCH  
**Commune d'ASPREMONT**

Le Maire d'ASPREMONT,

- VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21 ;
- VU Le Code de la Route et notamment les articles R417-1, R417-12 et R 325-14 (5<sup>ème</sup> alinéa);

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de rappeler la réglementation générale en matière de stationnement abusif d'une durée de plus de 7 jours consécutifs en un même point de la voie publique ou de ses dépendances (parking...) dans l'agglomération du village d'ASPREMONT ;

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement ininterrompu, non gênant et non dangereux de tout véhicule excédant une durée de plus de 7 jours consécutifs en un même point de la voie publique et de ses dépendances, notamment sur les parkings, est interdit en tout point de l'agglomération de la commune d'Aspremont.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route et sera passible de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :  
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de VEYNES/ASPRES-SUR-BUËCH.

Fait à ASPREMONT le 23 mai 2011.

Le Maire,

Jacques FRANCOU.

